



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9112  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact n°2023-7276 du 21 juillet 2023 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9112, déposé complet le 06 août 2025, par la société Générale du Solaire relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « le Riboulis », sur la commune de Housset, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à réaliser une centrale photovoltaïque de 999 kWc maximum, sur une surface d'un hectare, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
2. le projet s'implante dans une ancienne carrière, sans imperméabilisation du sol et en conservant les boisements et haies qui l'entourent, et que les travaux seront réalisés entre septembre et mars pour éviter les périodes sensibles pour la faune ;

3. les modifications apportées au projet déposé en 2023 et objet de la décision 2023-7276, notamment la réduction de la largeur des pistes et des surfaces clôturées, l'ajout d'un local technique et le déplacement de la citerne, ne sont pas de nature à modifier significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « le Riboulis » sur la commune de Housset, dans le département de l'Aisne déposé par la société Générale du Solaire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,